



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2006-283-7 du 10 octobre 2006

portant prescriptions complémentaires à la Société SUPERBA relatives à la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de son site industriel de la rue de Pfastatt à Mulhouse, dans le cadre de sa cessation définitive d'activité sur ce site

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 34.4,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1961 (autorisation d'exploiter des activités de travail mécanique des métaux, traitement de surface, application – séchage de peinture ...),
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 56 005 du 24 juillet 1979 (prescriptions complémentaires pour l'activité de traitement de surfaces),
- VU** les récépissés de déclaration des :
- 10 décembre 1964 (gaz combustible liquéfié),
 - 02 février 1967 (stockage de liquides inflammables),
 - 29 juin 1987 (transformateur au PCB).
- VU** la déclaration de cessation définitive d'activité de la Société SUPERBA du 10 juin 1999, à laquelle est annexé un mémoire de cessation d'activité « GEMMES - Juin 1999 »,
- VU** la lettre DRIRE du 20 mars 2001, à laquelle est annexé le relevé de conclusions de la réunion du 12 mars 2001, et dans lequel il est demandé à la Société SUPERBA de procéder à des divers travaux et investigations complémentaires afin de finaliser son mémoire de cessation d'activité,
- VU** le mémoire de cessation définitive d'activité (Rapport GRS VALTECH - TAUW Environnement- n°6008927.V04 - Février 2006), transmis au préfet le 16 mars 2006 par la Société SUPERBA (dépôt préfecture le 17 mars 2006), dans lequel figure une Etude Détaillée des Risques (EDR) s'agissant de la pollution des eaux souterraines par des

solvants chlorés et du risque sanitaire présentée par la pollution résiduelle du site, compte tenu de l'usage futur envisagé (création de logements),

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées du 10 août 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 septembre 2006,

CONSIDERANT que la surveillance piézométrique instaurée au droit du site industriel de la Société SUPERBA à Mulhouse a mis en évidence une pollution des eaux souterraines, notamment par des solvants chlorés et plus particulièrement par des Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène,

CONSIDERANT également que les divers résultats d'analyse ont mis aussi en évidence la présence dans les eaux souterraines (parfois ponctuellement) d'hydrocarbures totaux et de certains métaux,

CONSIDERANT les conclusions de l'Etude Détaillée des Risques (EDR), en matière de pollution des eaux souterraines, réalisée et qui fait partie intégrante du mémoire de cessation définitive d'activité n° R 6008927.V04 de février 2006 précédemment visé,

CONSIDERANT que les conclusions de cette étude sont notamment qu'il ne convient pas d'assurer une dépollution des eaux souterraines mais d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines, tant au droit de l'ancien site industriel (3 puits de contrôle) que latéralement (2 puits de contrôle), compte tenu de l'étalement latéral, des polluants lié au phénomène de dispersion,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il a été mis en évidence dans le cadre de l'EDR que les teneurs en solvants chlorés peuvent avoir été sous estimées dans la nappe, compte tenu du fait que leur densité est supérieure à 1, qu'ils ont donc pu migrer jusqu'à la base de l'aquifère et qu'aucun des puits de contrôle disponible n'atteint la base de l'aquifère,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'imposer la réalisation d'un puits de contrôle atteignant la base de l'aquifère afin de prospecter la partie profonde de la nappe,

CONSIDERANT qu'il convient par ailleurs de prendre des dispositions au niveau des ouvrages de contrôle, et notamment les têtes de puits, afin qu'ils ne puissent être facilement ouverts, compte tenu de la future occupation du site,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'imposer des prescriptions en matière de :

- surveillance adaptée de la qualité des eaux souterraines (paramètres, fréquences, méthodologie de prélèvements,...),
- réalisation d'un puits de contrôle descendant jusqu'à la base de l'aquifère,
- interprétation des résultats et suivi de l'évolution de la pollution des eaux souterraines,
- dispositions matérielles en matière de protection des ouvrages de contrôles,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La Société SUPERBA, ci-après dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé à Mulhouse, 174 rue Robert Schuman, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis.

ARTICLE 2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuivra une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site (secteur pollué, amont et aval hydraulique), ainsi que latéralement par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.

Les puits de contrôles à surveiller, ainsi que la fréquence de surveillance et les paramètres à rechercher sont définis ci-après (voir plans d'implantation joints en annexe).

2.1. – Au droit de l'ancien site industriel Superba sis rue de Pfastatt à Mulhouse

- La surveillance s'effectuera sur les ouvrages :
 - Pz1 (amont)
 - Pz2 (sur l'ancien site industriel, et à proximité de l'ancien atelier de phosphatation)
 - SUP1 (sur l'ancien site industriel, mais en aval hydraulique des installations)
- La fréquence de surveillance sera semestrielle (hautes eaux et basses eaux).
- Les paramètres à surveiller seront :
 - COHV
 - Plomb, Cr total, Aluminium Nickel,
 - Hydrocarbures totaux.

Par ailleurs et **avant le 1^{er} janvier 2007**, un puit de contrôle de la qualité des eaux souterraines allant jusqu'au fond de l'aquifère devra être réalisé.

Cet ouvrage devra être judicieusement positionné en aval hydraulique :

- des anciennes activités ayant été exploitées sur le site et notamment celles ayant mis en jeu des solvants chlorés
- de la zone contaminée par des solvants chlorés ayant été mise en évidence lors des travaux de reconnaissance menées sur le site.

Il sera conçu (diamètre, hauteur de crépinage, ...) afin de répondre aux obligations de surveillance qui lui sont imposées, à savoir :

- reconnaissance de la qualité des eaux souterraines en fond d'aquifère,
- présence des polluants cités au présent article.

Cet ouvrage fera l'objet des contrôles définies au présent article, en terme de fréquence de surveillance et paramètres à surveiller.

2.2. – Hors du site industriel Superba sis rue de Pfastatt à Mulhouse

- La surveillance s'effectuera sur les ouvrages :
 - DM 12 (position latérale)
 - DM 14 (position latérale)
- La fréquence de surveillance sera semestrielle (hautes eaux et basses eaux).
- Les paramètres à surveiller seront :
 - COHV
 - Plomb, Cr total, Aluminium Nickel,
 - Hydrocarbures totaux

2.3. – Réalisation des prélèvements, des analyses, transmission des résultats

- Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les prélèvements seront réalisés, pour chaque ouvrage (sauf le puits descendant jusqu'au fond de l'aquifère dont la réalisation est imposée à l'article 2.1 ci dessus) :

- vers le toit de la nappe,
- vers la base des ouvrages.

Les profondeurs de prélèvement seront précisées aux fiches de prélèvement qui seront à communiquer en même temps que les résultats d'analyses.

Pour le puits descendant jusqu'au fond de l'aquifère, dont la réalisation est imposée à l'article 2.1 ci dessus, les prélèvements seront réalisés vers la base de l'ouvrage.

- Les résultats d'analyses et commentaires :
 - tableau récapitulatifs des résultats connus,
 - synthèse de l'évolution des concentrations en polluants,
 - comparatif des résultats d'analyses avec les résultats prévisionnels de décroissance figurant à l'Etude Détaillée des Risques présentée dans le mémoire de cessation d'activité,
 - interprétation et éventuellement propositions complémentaires en matière de suivi,
 -

ainsi que les fiches de prélèvements, seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Lors de la 1ere transmission des résultats d'analyses, et **avant le 1^{er} janvier 2007**, un registre des ouvrages à contrôler qui reprendra notamment :

- localisation (plan) et dénomination de l'ouvrage (numéro de référence interne et numéro de référence BRGM),
- date de réalisation de l'ouvrage,
- coupe de l'ouvrage et hauteur de crépinage,
-

sera communiqué à l'inspecteur des installations classées.

- En fonction des résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines, et à la demande de l'exploitant, les paramètres et fréquences de surveillance pourront être revus.

ARTICLE 3 – Protection des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 3.1- Équipement des ouvrages de surveillance

Tête de puits :

La tête de puits sera constituée d'une dalle en béton armé. Sur cette dalle prendra assise la plaque de fermeture, condamnant l'accès du puits à toute pollution accidentelle, et servant de support à la colonne de captage, elle sera équipée d'une rehausse étanche en zone inondable à un niveau supérieur à celui des inondations de fréquence centennale et des éventuelles eaux de ruissellement de proximité.

Équipement du puits :

Le tubage ou crépine sera réalisé en matériaux non corrodables inertes vis-à-vis de la nappe ou couvert de produits aptes à les rendre inertes.

Article 3.2- Prescriptions techniques applicables à la fermeture des puits

Obturation définitive

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant de l'ouvrage est tenu de remettre en état les lieux.

En cas de cessation d'utilisation du puits les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage en évitant la pollution des nappes d'eau souterraine et après l'accord de la police des eaux qui pourra demander le maintien du forage comme puits de mesure, devront être prises.

La fermeture des puits doit être complète, au minimum il est exigé l'obturation du puits par un produit compact résistant à l'écrasement et aux dégradations par les agents atmosphériques et étanche en partie supérieure sur 50 cm minimum.

Obturation temporaire

La fermeture temporaire du puits doit être réalisée à l'aide d'un dispositif assurant une étanchéité parfaite avec le massif béton et complétée par un système de verrouillage tel cadenas, empêchant l'ouverture par simple desserrage d'écrous.

ARTICLE 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Sanction

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations et le Sénateur-Maire de MULHOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SUPERBA.

Fait à COLMAR, le 10 octobre 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>

ANNEXE 1

PLANS

✓ plan de situation

✓ plan d'implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site SUPERBA (Pz1, Pz2 et SUP1)

✓ plan d'implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines hors du site SUPERBA (DM12 et DM 14)